



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de la santé, Service pharmaceutique cantonal
Rathausplatz 1
Case postale
3000 Berne 8
info.pad@be.ch

Directives spécifiques à la livraison à domicile

Pour l'essentiel, la livraison de médicaments à domicile est assimilable à la vente par correspondance. À ce titre, conformément au commentaire de l'article 27 du message du Conseil fédéral concernant le projet de loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (FF 1999 p. 3209 s.), au rapport d'avril 1998 du groupe de travail sur la vente de médicaments par correspondance, et au rapport du 29 juin 2001 du groupe de travail sur le commerce électronique, les services de vente par correspondance (et, par analogie, de livraison à domicile) peuvent être exemptés d'une autorisation d'exploiter pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- 1) Les médicaments sont livrés au domicile de la patiente / du patient, suite à un conseil spécialisé au point de vente (pharmacie, droguerie).
- 2) La vente par correspondance (et, par analogie, la livraison à domicile) a lieu uniquement dans des cas particuliers dûment motivés (p. ex. si la patiente / le patient ne peut temporairement pas se rendre au point de remise, en cas de rupture de stock, en cas d'urgence).
- 3) Elle représente une prestation de service au sein du cercle existant de clients réguliers du point de vente.
- 4) Elle se fonde sur une « relation personnelle existante » entre la personne qui délivre le médicament et la patiente / le patient (*face-to-face*).
- 5) Elle ne constitue pas l'activité principale du personnel de la pharmacie ou de la droguerie, mais un service d'appoint.
- 6) En raison de son caractère exceptionnel, ce service ne fait généralement pas l'objet de publicité.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas rigoureusement appliquées, l'activité peut être considérée comme une vente par correspondance soumise à l'autorisation de l'Office de la santé conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 3, lettre a de l'ordonnance sur la santé publique (OSP ; RSB 811.111) en relation avec l'article 27, alinéa 4 de la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh ; RS 812.21).